

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Juin 2020

(séance n° 2)

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni Vendredi 5 Juin 2020 à 20h30 en la salle des fêtes de Poligny, avec respect des gestes barrière, pour raisons sanitaires liées au Covid-19, sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique Bonnet.

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjointes), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES, Hervé CORON (Conseillers délégués), Marie- Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Joëlle DOLE, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Nicolas DEVAUX, Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Catherine BAHLE, Claire PROST-JACQUOT, Antoine SEIGLE-FERRAND, Roland CHAILLON, Catherine WYCZTAK

Excusé et représenté :

Pascal PINGLIEZ représenté par Sébastien JACQUES

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit ce soir, du premier conseil municipal après l'installation technique et pédagogique qui eut lieu le 27 mai dernier, et que l'ensemble des élus ne doit pas hésiter à poser des questions à tout instant s'il le souhaite. Les choix décisifs en matière budgétaire, auront lieu le 3 juillet prochain, mais avant tout, il est nécessaire de constituer des commissions de travail, des comités consultatifs incluant des personnes extérieures au conseil municipal et désigner des représentants de la ville au sein de divers organismes. Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance et demande à Monsieur Berthod-Blanc, second de la liste des conseillers par ordre alphabétique, s'il veut bien assumer le rôle de secrétaire de séance. Monsieur Berthod-Blanc répond que oui ; Monsieur le Maire le remercie et précise que les services le contacteront pour relire et parapher ce deuxième compte rendu de conseil municipal.

### 1- Compte rendu de séance du 21 février 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de séance du 21 février 2020 ?

Madame Prost-Jacquot précise que les personnes qui n'étaient pas présentes à cette réunion, s'abstiendront.

Sans autre remarque de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : **à l'unanimité de ceux qui étaient présents.**

### 2 - Compte rendu des décisions prises par le Maire pendant la crise sanitaire

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire majeure que traverse notre pays.

Cette loi comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements.

L'art. 11 de cette loi prévoit que le gouvernement est autorisé par voie d'ordonnance à prendre toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

#### 2.1 - la continuité de l'action des collectivités territoriales

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une **délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020** visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que pendant la période d'état d'urgence, la quasi-totalité des attributions

que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

### ↓ Le champ des délégations accordées de droit aux exécutifs locaux

**Pour les communes, le maire exerce l'ensemble des attributions** mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3° portant sur les emprunts), sans nécessité pour le conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations. Le montant des lignes de trésorerie susceptibles d'être mobilisées est plafonné selon la règle fixée au V de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **article L. 2122-22 du CGCT : le Maire peut donc pendant l'état d'urgence sanitaire :**

*1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;*

*13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

*16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

*17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

*18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*

*21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Pour toutes les collectivités**, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

#### ↳ l'adaptation de la commande publique

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, constitue le socle de l'adaptation des contrats de la commande publique et de certains autres contrats à la situation d'urgence sanitaire.

Les dispositions du texte s'appliquent aux contrats soumis au code de la commande publique (marchés publics, contrats de concessions, marchés de partenariat) conclus ou en cours sur la période allant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi du 23 mars 2020 (24 mai 2020) mais majoré de deux mois. Il semble donc que ce régime juridique exceptionnel s'applique jusqu'au 24 juillet 2020 (date de la fin d'état d'urgence fixée au départ puis ramenée au 10 juillet 2020).

Le texte vise également les contrats qui ne sont pas soumis au code de la commande publique. Il est possible de considérer que sont visés ici des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du code de la commande publique et toujours soumis à des textes antérieurs (code des marchés publics, ordonnance et décret de 2005, ordonnance de juillet 2015 et décret du 25 mars 2016, le CGCT pour les délégations de service public ou Loi Sapin).

**L'ordonnance prévoit des dispositions pour prolonger les délais de remise des candidatures et des offres** pour les procédures en cours ou celles qui ont été engagées à compter du 12 mars 2020 : les délais de remise des candidatures et des offres devront être prolongés d'une durée suffisante pour permettre aux entreprises de soumissionner.

L'ordonnance organise un régime dérogatoire de prolongation, par voie d'avenant, des contrats arrivant à échéance dans la période d'urgence sanitaire majorée (entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020).

La durée maximale de cette prolongation est encadrée : elle ne peut comprendre que la durée de la période courant jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 juillet 2020) à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la durée nécessaire à la remise en concurrence pour la conclusion d'un nouveau contrat.

L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit un dispositif particulier pour les seuls marchés conclus à prix forfaitaire. Si un tel marché est suspendu par l'acheteur en raison de la crise sanitaire, le texte prévoit que ce dernier procède sans délai au règlement du marché auprès du titulaire. Le règlement porte sur les montants prévus au contrat.

## **2.2 - l'obligation de transmission au contrôle de légalité des décisions prises par les exécutifs locaux dans le cadre des délégations**

L'ensemble des décisions prises par les exécutifs dans le cadre des délégations accordées sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif par le représentant de l'État, s'il les estime contraires à la légalité.

## **2.3 - l'obligation pour les exécutifs locaux d'informer des décisions prises dans le cadre des délégations de droit**

S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée. De même, les décisions prises par le Maire doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage.

## **2.4 - la possibilité pour les assemblées délibérantes de supprimer ou de modifier les délégations des exécutifs locaux**

Les assemblées délibérantes pourront, de droit, lors de la première réunion qu'elles tiendront à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, examiner les délégations accordées aux exécutifs locaux. Ce point doit nécessairement figurer à l'ordre du jour. Ainsi, les assemblées délibérantes peuvent faire le choix de retirer à l'exécutif tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer elles-mêmes, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence ou de modifier les décisions prises.

**L'ordonnance du 13 mai 2020 modifie le régime dérogatoire de fonctionnement des collectivités locales prévu par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 : ainsi, l'attribution de plein droit aux exécutifs locaux, des attributions que les assemblées délibérantes peuvent déléguer par délibération, cesse le 18 mai 2020, pour les conseils municipaux élus le 15 mars 2020.**

Vous trouverez ci-après, l'ensemble des décisions prise par le Maire entre le 17 mars 2020 et le 15 mai 2020.

- Décision n° 1-2020 relative à l'avenant n° 1 au CCAP pour la restauration du porche de la collégiale Saint Hippolyte
- Décision n° 2-2020 relative au marché de prestations de services relatif aux activités socio-éducatives et de loisirs des jeunes de Poligny
- Décision n° 3-2020 relative à la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre des équipements sportifs 2020
- Décision n° 4-2020 relative au temps de travail des personnels pendant cette période de crise sanitaire
- Décision n° 5-2020 relative au versement d'un acompte de subvention à la CASC du personnel
- Décision n° 6-2020 relative à la prolongation du bail de location d'un local communal
- Décision n° 7-2020 relative à la prolongation d'un bail de location pour abriter le podium roulant de la commune
- Décision n° 8-2020 relative au versement d'un acompte de subvention à l'association La Montaine
- Décision n° 9-2020 relative au versement d'un acompte de subvention à l'association ALCG
- Décision n° 10-2020 relative au versement d'une subvention à l'association Lire au cœur du jura
- Décision n° 11-2020 relative à une demande de subvention pour la réhabilitation du bassin communal d'apprentissage de la natation
- Décision n° 12-2020 relative à la reprise d'activité présentielle au sein des services municipaux
- Décision n° 13-2020 relative au versement d'une subvention à l'association PJBC

- Décision n° 14-2020 relative à l'avenant n° 2 modifié, au marché public de prestations de services relatif aux activités socio-éducatives et de loisirs des jeunes de Poligny.

Concernant la décision n° 1 relative au porche de la Collégiale, Monsieur le Maire explique que comme le chantier a duré dans le temps, il a été nécessaire de prévoir une révision du calcul des prix initiaux. Il reste environ 26 000 € de travaux à terminer sur une enveloppe de 180 000 €.

Concernant la décision n° 2, relative au marché ALSH jeunes Monsieur le Maire explique qu'actuellement, c'est la Séquanaise qui est titulaire du marché relatif à l'accueil de loisirs de jeunes de 11 à 18 ans : il s'agit d'accueillir les jeunes de Poligny le soir après l'école, pendant les petites vacances et pendant les grandes vacances sauf 3 semaines en été et 1 semaine à Noël où la structure est fermée. La Séquanaise organise différentes activités d'éveil pour les jeunes, de l'atelier vidéo en passant par la musique ou l'organisation de camps à l'extérieur de la ville (les jeunes vont plutôt en camp au sein de la grande région depuis quelques années alors qu'auparavant, lorsque la CAF subventionnait plus ce type d'activité, les jeunes partaient en camp jusque dans le sud de la France).

Monsieur Seigle-Ferrand, fait remarquer qu'il y a une différence de date entre l'avenant de la décision numéro 2 et l'avenant de la décision numéro 14

Monsieur le Maire répond qu'effectivement cela est vrai et fait la genèse du marché public lié à l'accueil de loisirs jeunes : ce marché avait été attribué à la Séquanaise pour 2 ans, 2018 et 2019, et s'est terminé le 31/12/2019. Il a été prolongé une première fois jusqu'au 30 avril 2020 dans l'attente de connaître les financements de la CAF attribués en 2020 et le confinement est arrivé en mars, en pleine période de prolongation du marché. Il a donc fallu prolonger le marché une seconde fois, c'était l'objet de la décision numéro 2 de prolongation. Monsieur le Maire poursuit en expliquant qu'il a rencontré 4 membres du Bureau de la Séquanaise dès la fin du confinement en mai, qu'il leur a expliqué que la structure du secteur jeunes avait 3 mois d'inactivité pendant le confinement et qu'il lui paraissait logique de proposer un avenant du 11 mai à la date de fermeture de la structure début août. Après discussions, Monsieur le Maire explique qu'il s'est mis d'accord avec la Séquanaise pour prolonger l'avenant du 11 mai au 31 août 2020, que les employés de l'association ont bénéficié du chômage partiel financé par l'Etat pour environ 8000€ et que la ville avait réduit sa prestation de 2000 € sur un marché de 94 000 €.

Monsieur Chaillon rappelle que la Séquanaise a 2 entités, une association loi 1901 de loisirs pour tous et un secteur jeunes, le tout organisé au sein d'une structure communale dédiée à l'association.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, il y a une multitude d'activités au sein de la Séquanaise, comme de la poterie, de la danse, de la photographie et un secteur jeunes réservé aux 11-18 ans, entourés de professionnels, une Directrice, un animateur à temps complet et des animateurs à temps partiel, qui font du bon travail. La ville a choisi de déléguer la prise en charge de ce secteur jeunes à la Séquanaise depuis de nombreuses années. Peu de villes dans le Jura ont un secteur jeunes, il y a un tout petit secteur jeunes à Salins et les jeunes de Poligny ont la chance que leur ville ait choisi d'en avoir un.

Concernant la décision n° 3, relative à une demande de subvention de la ville à l'agence nationale du sport pour la réhabilitation de la piscine du collège, il s'agit de solliciter une aide financière supplémentaire pour ce projet.

Monsieur Chaillon demande si ce financement vient en complément des subventions déjà sollicitées ?

Monsieur le Maire répond que oui, que cette demande va faire diminuer la part d'autofinancement de la ville.

Monsieur Chaillon rappelle qu'il avait signalé des manques au moment du vote du projet.

Monsieur Gaillard précise que l'issue de secours de la piscine est incluse dans les travaux.

Monsieur Chaillon répond que c'est bien.

Sans remarque de l'assemblée, Monsieur le Maire poursuit avec la décision n° 4, concernant l'organisation du travail des personnels communaux pendant la période de confinement et la décision n° 5 relative à une demande de versement d'acompte de subvention pour l'association du personnel de la ville : un versement de 50 % du montant de la subvention attribuée en 2019 a été réalisé dans l'attente du vote du budget 2020.

Monsieur le Maire poursuit avec la décision n° 6, relative à la prolongation jusqu'au 30/08/2020, de la location du garage communal sis au champ de foire, 100€/mois, à un artisan torréfacteur de café, dans l'attente de son installation dans la gare de Poligny (les travaux ont pris du retard du fait du Covid-19).

Monsieur le Maire poursuit avec la décision n° 7, relative à la prolongation jusqu'au 30/07/2020, de la location d'un

garage à Grozon 65€/mois, pour abriter le podium roulant communal.

Monsieur le Maire poursuit avec les décisions n°8 et n°9 : il s'agit d'avances de subventions de 50 % par rapport à l'an dernier, versées à la Montaine, à l'ALCG.

Monsieur le Maire poursuit avec la décision n° 10 relative au versement de 50 % de la subvention attribuée en février 2020 à l'association « lire au cœur du jura » qui avait débuté le festival délire en Revermont en janvier avec des prestations de lecture mais a interrompu ses actions du fait de la crise sanitaire. Le festival qui devait avoir lieu en juin 2020 a été annulé. L'attribution d'une somme de 500 € permet à l'association de subvenir aux frais de fonctionnement engagés.

Monsieur le Maire poursuit avec la décision n° 11 qui concerne la modification de la décision n° 3 relative à la demande de subvention à l'agence nationale du sport pour la réhabilitation de la piscine communale sise au collège : en effet, sur proposition de la DDCSPP, la réfection de la salle de gymnastique attenante à la piscine a été retirée de l'enveloppe subventionnable pour pouvoir solliciter une subvention liée à l'aisance aquatique.

Monsieur Gaudin demande si d'autres associations ont sollicité des avances de subvention comme le handball ou le football ayant des salariés à payer ?

Monsieur le Maire répond que toutes les demandes d'avances de subventions sollicitées ont été versées.

Monsieur le Maire poursuit avec la décision n° 12 qui concerne la reprise du travail en présentiel des agents municipaux à compter du 11 mai 2020. Monsieur le Maire félicite le personnel de la ville qui, pendant la crise, a travaillé soit en partie en présentiel, soit en télétravail grâce à l'achat d'ordinateurs portables et de logiciels de connexion à distance, il y a eu une bonne continuité des services, une intervention partielle en espaces verts, nettoyage, il remercie le personnel présent et de qualité.

Monsieur le Maire poursuit avec la décision n° 13 qui concerne le versement d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association PJBC : un premier versement a été réalisé le 6-02-2020 d'un montant de 2647.67 €, en application de la délibération du conseil municipal du 04-12-2009, précisant qu'à compter de l'année 2010, « dans l'attente du vote du budget primitif 2020 et pour chaque début d'exercice comptable, le conseil municipal décide de verser à l'association « Poligny Jura Basket Comté », un acompte équivalent à 1/3 de la subvention de fonctionnement votée l'année précédente, en attendant le vote du budget primitif de la ville. » Un second acompte de subvention d'un montant de 1 323.83 € est versé à l'association « Poligny Jura Basket Comté », correspondant à 16.667 % du montant attribué en 2019 par délibération du conseil municipal du 29-3-2019. L'association a donc reçu une avance totale de 50 % de la subvention 2019.

Monsieur le Maire termine par la décision n° 14 qui annule la décision n° 2 de prolongation du marché public ALSH jeunes signé avec l'association la Séquanaise du 11 mai au 7 août pour prolonger ce marché public du 11 mai 2020 au 31 août 2020 pour raison de crise sanitaire, pour un montant de 29 100.89 €.

Monsieur Gaudin pense qu'il y a eu un déficit de communication pendant la crise sanitaire car toute la population n'a pas Facebook ni internet, il y aurait pu y avoir de l'affichage en ville, cela a manqué puisque d'après M Gaudin, certaines personnes n'étaient pas informées de la réouverture du marché alimentaire.

Monsieur le Maire répond que le marché a repris très peu de temps avant le déconfinement, qu'il y a eu pendant la crise, un superbe élan bénévole, une rencontre des services de l'Etat chaque semaine, une belle anticipation de réouverture des écoles, il en profite pour remercier Véronique Lambert et toutes ses équipes, les enseignants ont été conciliants et participatifs. L'ENIL a repris les cours, le collège aussi, il y a le lycée qui n'a pas réouvert ses portes : Monsieur le Maire explique qu'il le regrette et a écrit à la Directrice sans retour pour le moment.

Monsieur Gaudin précise que sa remarque était vis-à-vis de la population dans son ensemble.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu beaucoup d'appels en mairie, d'interrogation sur le service des poubelles, de la déchetterie. Les associations et les élus ont appelé les personnes âgées en permanence, le Maire précise qu'il a été en relation permanente avec Bruno Tourneval, directeur de l'Ehpad et que les Polinois ont été sérieux, qu'il y a eu peu de débordements. Actuellement, la maladie est moins présente dans le Jura, il n'y a plus personne en réanimation, 24 personnes hospitalisées et 23 contaminations en 1 mois dont la plupart dans les Ehpad.

Monsieur Seigle Ferrand s'interroge sur les effectifs dans les écoles primaires.

Monsieur le Maire répond qu'au niveau départemental, il y a 30 % des élèves qui ont repris l'école en mai et 60 % à Poligny : il ajoute qu'un nouveau terme a été inventé par l'Etat pour qualifier les moments où les enfants sont sur le temps scolaire sans être en activité scolaire, le sous-préfet a employé le terme de « para scolaire » lors d'une réunion ce matin même. Grâce à la communauté de communes qui a pris en charge cela, il a été possible de mettre en place avant tous les autres territoires des activités para scolaires.

Madame Lambert explique que pour l'instant, il s'agit d'un accueil classique mais que se mettent en place des activités 2S2C (santé, sport, culture, civisme) dans le prolongement du temps scolaire, c'est une complémentarité avec les programmes scolaires.

Madame Prost-Jacquot demande qui va animer ces temps para scolaires ?

Madame Lambert répond qu'un animateur de l'ALSH assurera cela, il y aura 2 jours de classe et 2 jours de 2S2C et rappelle qu'il y a 4 situations différentes actuellement pour un enfant :

- la classe
- l'étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent
- l'enseignement à distance à la maison
- une activité para scolaire grâce à un accueil 2S2C proposant des activités éducatives dans le prolongement de la scolarité.

L'assemblée prend acte de ce compte rendu.

### **3 - Délégations du conseil municipal au Maire**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2018-1021 du 21 novembre 2018, précise que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées (les délégations du conseil municipal au Maire sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par la loi : *TA Nice 7/11/85 syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes Maritimes*).

**Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer par référence à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., et de donner délégation au Maire comme suit :**

1°) D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, **les tarifs** des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à **la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux **opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.

- les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 correspondent à la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° De libéralités ;

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les fonds dont l'origine est mentionnée ci-dessus, ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

- les décisions au a de l'article L 2221-5-1 correspondent à des fonds de régies qui proviennent des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité de services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial

Il est proposé que le Maire puisse passer les actes nécessaires à la réalisation des emprunts qui pourront être :

- à court, moyen ou long terme, avec une ou plusieurs phases,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

La limite porte sur les montants inscrits à chaque étape budgétaire.

Les délégations relatives aux emprunts et opérations financières et aux dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et accords cadre**, ainsi que toutes dispositions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Il est proposé que le Maire puisse prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, passés en procédure adaptée **dans la limite de 90 000 euros**

5°) De décider de la **conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;

9°) D'accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de **régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le **montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la **création de classes dans les établissements d'enseignement** ;

14°) De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 (Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre) ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code (la commune peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire), dans les conditions que fixe le conseil municipal : **la limite est fixée comme**



**suit : délégation au Maire pour ne pas exercer le droit de préemption, et non délégation au Maire pour exercice du droit de préemption ;**

16°) D'intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus : **la délégation porte sur toutes les actions en défense de la commune, sur les actions intentées par la commune dans le cadre de référés et exclut les autres actions en justice à l'initiative de la commune ;**

17°) De **régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux** dans la limite fixée par le conseil municipal : cette attribution ne comporte aucune limite en matière de dommages matériels, et la délégation ne porte pas sur le règlement de dommages en matière corporels ;

18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

Les établissements publics fonciers sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial à vocation unique, compétents pour réaliser, pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières, en prévision des actions ou opérations d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. A cette fin, ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Aucune opération de l'établissement public foncier ne peut être réalisée sans l'avis de la commune concernée.

19°) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles **un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser **les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : la délégation porte sur un montant de 400 000 € maximum

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme : il s'agit du **droit de préemption** concernant :

\* les aliénations à titre onéreux de **fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux** comprises dans un périmètre fixé par délibération du conseil municipal, de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

\* les aliénations à titre onéreux de **terrains portant ou destinés à porter des commerces** d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

**La délégation au Maire porte sur le droit de préemption concernant les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et sur des terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés** dans le cadre d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

22°) D'exercer au nom de la commune **le droit de préemption défini par l'article L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme** ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions fixées par le conseil municipal.

*art L 240-1 :* Il s'agit d'exercer un **droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics** visés à l'article L2102-1 (SNCF) , L2111-9 (SNCF Réseau) et L 2141-1 du code des transports (SNCF Voyageurs), à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (voies navigables de France) et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique (Assistance publique-hôpitaux de Paris) ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 code de l'urbanisme (**opération d'aménagement en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et**

**les espaces naturels**) ou pour **constituer des réserves foncières** en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations

*art L 240-2* : les dispositions de l'article L. 240-1 ne sont pas applicables :

-à la cession d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles et de droits immobiliers aliénés sous condition du maintien dans les lieux d'un service public ou d'une administration, selon les stipulations d'un bail à conclure pour une durée minimale de trois ans ;

-à l'aliénation, par l'Etat, les établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 précitée, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique, ou les établissements publics figurant sur la liste prévue à l'article L. 240-1, d'immeubles en vue de réaliser les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, y compris les opérations ayant ces effets en vertu du deuxième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

-aux cessions entre la société nationale SNCF mentionnée à l'article L. 2101-1 du code des transports, la société SNCF Réseau et sa filiale respectivement mentionnées à l'article L. 2111-9 du même code et au 5° de cet article, la société SNCF Voyageurs mentionnée à l'article L. 2141-1 de ce code ainsi que la société en charge des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de marchandises mentionnée au c du 2° du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, lorsque les biens concernés sont nécessaires aux missions de service public qui leur sont confiées par les dispositions mentionnées au présent alinéa ;

-aux transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

A titre exceptionnel, lorsque la restructuration d'un ensemble d'administrations ou de services justifie de procéder à une vente groupée de plusieurs immeubles ou droits immobiliers appartenant à l'Etat, les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des biens mis en vente.

*art L240-3* : l'Etat, les sociétés et les établissements publics mentionnés à l'article L. 240-1 notifient à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent leur intention d'aliéner leurs biens et droits immobiliers et en indiquent le prix de vente tel qu'il est estimé par le directeur départemental des finances publiques. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, décider d'acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré ou proposer de les acquérir à un prix inférieur en application des articles L. 3211-7 (l'Etat peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes comportant majoritairement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social) et L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques (Nonobstant les dispositions législatives particulières applicables aux établissements publics de l'Etat, à la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et à sa filiale mentionnée au 5° de cet article, et aux sociétés mentionnées à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'article L. 3211-7 est applicable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'aliénation des terrains, bâtis ou non, du domaine privé leur appartenant ou dont la gestion leur a été confiée par la loi).

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre

25°) D'exercer, au nom de la commune, le **droit d'expropriation pour cause d'utilité publique** prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De **demander à tout organisme financeur**, dans les conditions fixées par le conseil municipal, **l'attribution de subventions** ;

Il est proposé que le **Maire sollicite toutes subventions auprès de tous les financeurs publics ou privés**, pour toutes opérations de fonctionnement ou d'investissement.

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux** ;

**Il est proposé que le Maire dépose toutes demandes d'autorisations d'urbanisme liées à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux**

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

*art 10 de la loi n°75-1351 : -Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.*

*L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois.*

*Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est nulle de plein droit.*

*Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.*

*Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.*

*Les termes des cinq alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.*

*Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.*

**29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.**

**I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.** : La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

**1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;**

**I.art L 123-2 :** Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
  - des projets de zone d'aménagement concerté ;
  - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
  - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
  - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement

en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

**2° Aux plans et programmes** qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 : *plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés + Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4).*

**Aux plans et programmes** qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent. Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales).

Font également l'objet d'une évaluation environnementale, les PLU, les cartes communales et les schémas d'aménagement)

**Il est proposé de ne pas donner délégation au Maire sur la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.**

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, précise que le Maire doit rendre compte à l'assemblée communale des décisions prises au titre des délégations du conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut mettre fin à la délégation accordée au Maire, à tout moment.

Monsieur le Maire apporte plusieurs précisions :

- sur le point n° 2, il rappelle que les tarifs des services publics sont étudiés chaque année par le conseil municipal
- sur le point n° 3, il précise que dans le cadre d'un emprunt qui sera réalisé pour la construction de l'école des perchées, une banque a proposé un taux de 0.69% sur 25 ans

- concernant le point n° 4, il rappelle que dans le cadre d'un marché public adapté, la ville sollicite toujours 3 devis à partir de 30 000 € alors qu'il n'y a pas obligation de mise en concurrence jusqu'à 40 000 €. Il y a toutefois une obligation de publicité à partir de 90 000 €.
- sur le point n° 6, la ville va procéder au renouvellement de ses contrats d'assurance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 4 ans
- sur le point n° 14, Monsieur le Maire précise que lorsqu'il y a une transaction, la ville en profite pour réaligner les parcelles les unes avec les autres
- sur le point n° 15, il précise que la ville peut préempter chaque fois qu'il y a vente d'un bâtiment et qu'il y a un rendu compte chaque fois au conseil municipal, il y a environ 80 DPU par an à Poligny
- sur le point n° 19, Monsieur le Maire explique que les ZAC sont plutôt d'intérêt communautaire
- sur le point n° 20, Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas eu de réalisation de ligne de trésorerie depuis les 12 dernières années
- sur le point n° 23, Monsieur le Maire pense que la ville peut être amenée à faire des sondages archéologiques s'il y a création d'un lotissement
- sur le point n° 29, Monsieur le Maire n'a pas souhaité prendre cette nouvelle possibilité de délégation relative à la participation du public sur un projet qui fait l'objet d'une évaluation environnementale et a préféré solliciter l'avis du conseil municipal.

Monsieur le Maire ne propose donc aucune modification dans les délégations par rapport à ce qui s'est fait ces dernières années.

Monsieur Seigle-Ferrand a 3 remarques : concernant le point n° 27 relatif aux **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux** : il demande ce que signifie « dans les limites fixées par le conseil municipal ». Concernant le point sur les délégations de réalisations d'emprunt, Monsieur Seigle-Ferrand demande ce que signifie « procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts ». Concernant le point n° 22 relatif au **droit de préemption** il demande si l'on peut être assuré qu'il y aura une information du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond concernant le point n° 22, qu'il y a toujours une information sur les droits de préemptions en commission de travail, préalable au conseil municipal et un rendu compte des délégations du Maire en conseil municipal. Concernant le point n° 27, Monsieur le Maire répond que le conseil peut seulement autoriser le Maire à ne déposer qu'une partie des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux biens municipaux, par exemple celles relatives à l'édification des biens municipaux mais pas à la démolition. Même chose pour les emprunts, ou le conseil pourrait autoriser le Maire qu'a ne contracter que certains types d'emprunt, par exemple seulement ceux à taux fixes.

Monsieur Chaillon, concernant la délégation n° 29 liée à l'environnement, pense qu'il est intéressant de demander l'avis du public.

Monsieur le Maire répond qu'il est tout à fait d'accord, que c'est le conseil municipal qui décidera si oui ou non il faut organiser une consultation du public pour les projets environnementaux, pas le Maire seul.

Madame Blondeau fait remarquer qu'en début de séance, Monsieur le Maire n'a pas rappelé quels étaient les conseillers absents.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, cela lui a échappé : Pascal Pingliez est absent et donne pouvoir à Sébastien Jacques.

Monsieur le Maire met aux voix : **23 voix pour, 4 abstentions : adopté à la majorité des voix.**

Monsieur Gaudin fait remarquer que l'étude du règlement intérieur, qui, entre autre parle de la création des comités consultatifs et de la commission, est inscrit en fin de liste des points à l'ordre du jour alors qu'il serait plus logique de l'étudier avant la créations desdites instances.

Monsieur le Maire répond que normalement, l'ordre du jour est établi et que sa modification doit être indiquée en début de séance, mais que si chaque conseiller en est d'accord, l'ordre des notes peut être modifié.

L'assemblée n'y voyant pas d'objection, l'étude de la note concernant le règlement intérieur du conseil municipal est donc proposée en point n° 4.

#### **4 - Règlement intérieur du conseil municipal**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le règlement intérieur du conseil municipal, est un acte qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 83 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation de la République) du 7 août 2015, modifie l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : le règlement intérieur du conseil municipal devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (au lieu de 3500 h précédemment). Il doit être adopté dans les 6 mois suivant son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit il porter, que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités ou les détails de son fonctionnement (CE 18 novembre 1987, Marcy).

La loi impose néanmoins de fixer dans son règlement intérieur :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget (communes de plus de 3 500 habitants);
- les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché prévus à l'article L 2121-12 du CCT
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...);
- les modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante d'adopter un règlement intérieur avant le 27 novembre 2020.

Il vous est proposé le règlement intérieur ci-joint, base de travail d'une réflexion à mener conjointement.

## VILLE DE POLIGNY JURA

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE MUNICIPALE  
le 5 Juin 2020

article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les Communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur pourra être déféré devant le Tribunal Administratif.

### SOMMAIRE

Chapitre Premier :	LES TRAVAUX PREPARATOIRES	Pages
Article 1	Périodicité des séances	2
2	Convocations	2
3	Ordre du jour	2
4	Accès aux dossiers	3
5	Saisine des services municipaux	3
6	Questions écrites	3
7	Questions orales	3

## Chapitre Deuxième : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8	Présidence	4
9	Accès et tenue du public	4
10	Police de l'assemblée	4
11	Quorum	5
12	Pouvoirs - Procurations	5
13	Secrétaire de séance	5
14	Personnel municipal et intervenants extérieurs	5

## Chapitre Troisième : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 15	Déroulement de la séance	6
16	Débats ordinaires	6
17	Débats budgétaires	7
18	Suspension de séance	7
19	Questions préalables	7
20	Amendements	7
21	Votes	8

## Chapitre Quatrième : COMPTES RENDUS DES DEBATS, DES DECISIONS ET BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION GENERALE

Article 22	Procès-verbaux	9
23	Comptes rendus	9
24	Extraits des délibérations	10
25	Recueil des actes administratifs	10
26	Documents budgétaires	10
27	Bulletin Municipal d'information générale	11

## Chapitre Cinquième : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 28	Commission permanente et comités consultatifs	12
29	Commissions et comités consultatifs spéciaux	13
30	Fonctionnement des commissions	13

## Chapitre Sixième : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 31	Le bureau municipal	14
32	Les groupes politiques	14

## Chapitre Septième : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33	Modification du règlement	15
------------	---------------------------	----

### CHAPITRE PREMIER

#### LES TRAVAUX PREPARATOIRES

#### ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

(article L. 2121-7 : Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le Vendredi et

au plus tard le Dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil Municipal a été élu au complet).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

(article L. 2121-9 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice dans les communes supérieures ou égales à 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai).

## ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

(article L. 2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(article L. 2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

alinéa 2 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure).

## ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions ou comités consultatifs compétents prévue au chapitre 5 du présent règlement.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS

(article L. 2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération).

(article L. 2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge le plus appropriés).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Durant les cinq jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.



Les Conseillers Municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

#### ARTICLE 5 - SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(article L. 2122-18 : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

#### ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai maximum de trente jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse.

#### ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES

(article L. 2121-19 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont exposées dans le point de l'ordre du jour relatif aux questions diverses. Il leur est répondu directement soit au cours de la séance, soit au cours de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen à la commission ou aux comités consultatifs permanentes concernés.

## CHAPITRE DEUXIEME

### LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ARTICLE 8 - PRESIDENCE

(article L. 2121-14 : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote).

(article L. 2122-8 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal).

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille et décompte les scrutins, juge conjointement

avec le secrétaire de séance, les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### ARTICLE 9 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(article L. 2121-18 : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos).

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 (pouvoir de police de l'assemblée), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Aucune personne ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

(article L. 2121-16 : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre).

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L. 2121-16.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller Municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller Municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller Municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil Municipal se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

#### ARTICLE 11 - QUORUM

(article L. 2121-17 : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller Municipal absent ayant donné pouvoir à un collègue. Le quorum est fixé à 14 conseillers municipaux présents (lorsque le Conseil Municipal est au complet).

Dans le cas où des Conseillers Municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié pour chaque question soumise à délibération.

Au surplus, si une demi-heure après l'heure prévue par la convocation du Conseil Municipal, le quorum n'est pas acquis, le Maire pourra renoncer à ouvrir la séance.

#### ARTICLE 12 - POUVOIRS - PROCURATIONS

(article L. 2121-20 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 13 - SECRETAIRE DE SEANCE

(article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il participe à l'élaboration du procès-verbal et en contrôle l'affichage.

#### ARTICLE 14 - PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(article L. 2121-15 : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer, aux délibérations).

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Collaborateur de Cabinet du Maire, les fonctionnaires municipaux, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

### CHAPITRE TROISIEME

#### LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(article L. 2121-29 : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### ARTICLE 15 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.  
Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

#### ARTICLE 16 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut s'exprimer sans avoir obtenu au préalable la parole par le Président de séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sur des sujets importants engageant la politique municipale, le Maire pourra accorder un temps supplémentaire au responsable de groupe.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire qui doivent pouvoir à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

#### ARTICLE 17 - DEBATS BUDGETAIRES

(article L. 2312-1 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur).

La convocation est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires de la commune.

Ce débat aura lieu, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération, prenant acte du débat et sera enregistré au procès-verbal de séance.

(article L. 2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article). Il peut également décider de le voter par section.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, du compte administratif ou des décisions modificatives budgétaires, les propositions du Maire sont regroupées par chapitres : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles par chapitre, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

#### ARTICLE 18 - SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller Municipal au nom d'un groupe tel que défini à l'article 32 est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

#### ARTICLE 19 - QUESTIONS PREALABLES

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

#### ARTICLE 20 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Dans ce cas, avant de soumettre au vote la question inscrite à l'ordre du jour, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'amendement.

#### ARTICLE 21 - VOTES

(article L. 2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.)  
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

(article L. 2121-20 : En cas de partage égal des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.)

(article L. 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ;) les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

(article L. 2121-21 : Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Le Conseil Municipal vote de l'une des 3 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret,
- au scrutin par appel nominal.

Le refus de vote est comptabilisé comme une abstention. Il est néanmoins cité dans le procès-verbal.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

## CHAPITRE QUATRIEME

### COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

## ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

(article L. 2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels).

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les débats pourront sur décision du Maire faire l'objet d'un enregistrement et d'une reproduction écrite.

(article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, dans toute la mesure du possible.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

L'extrait de procès-verbal est affiché à la Mairie dans un délai de huit jours (article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales).

## ARTICLE 23 - COMPTES RENDUS

(article L. 2121-25 : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine).

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

## ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération, les votes, et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## ARTICLE 25 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(article L. 2121-24 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat).

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur

authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

(article L. 2122-29 : Les arrêtés du Maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.... Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs...).

La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## ARTICLE 26 - DOCUMENTS BUDGETAIRES

(article L. 2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1- de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2- de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3- de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4- de la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 6- de la liste des délégataires de service public ;
- 7- du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 8- d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 9- d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

(article L. 1411-13 : Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux

mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

L'insertion de cette information pourra être faite dans le journal municipal.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget conformément aux critères définis par la loi.

(article L. 2313-1-1 : Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.

Sont transmis par la commune au représentant de l'Etat et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

1° Détient au moins 33 % du capital ;

2° Ou a garanti un emprunt ;

3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.)

#### ARTICLE 27 - BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION

(article L. 2121-27 : lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Pour bénéficier de ce mode d'expression et faciliter la répartition de l'espace d'expression, les Conseillers Municipaux devront, au moins une fois par mandat, aviser le Maire de la composition et de la constitution de leur groupe.

Au cas où le bulletin ne comporte pas plus de 16 pages, l'espace réservé aux groupes (majorité et minorité) ne pourra excéder ½ page avec un espace identique pour chaque groupe dans cette ½ page. Dans les autres cas, une page entière sera réservée aux groupes (majorité et minorité) avec un espace identique pour chaque groupe dans cette page entière.

### CHAPITRE CINQUIEME

#### LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

#### ARTICLE 28 - COMMISSIONS PERMANENTES ET COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions municipales et des comités consultatifs, chargés d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

(article L. 2121-22 : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale).

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des marchés publics.



(article L. 2143-2 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.)

La composition des différents comités doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La commission permanente est la suivante :

- affaires générales, finances, personnel

Elle est composée de 16 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Elle comprend les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal.

Les comités consultatifs sont les suivants :

- travaux et urbanisme, forêt, assainissement : composé de 21 membres outre le Maire, membre de droit. Il comprend les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 5 membres extérieurs ;

- environnement, développement durable, jumelage et mobilités : composé de 21 membres outre le Maire, membre de droit. Il comprend les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 5 membres extérieurs ;

- culture, patrimoine : composé de 21 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 5 membres extérieurs ;

- sport, enfance, jeunesse, vie scolaire et handicap : composé de 21 membres outre le Maire, membre de droit. Il comprend les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 5 membres extérieurs ;

- sécurité routière, occupation du domaine public et CLSPD : composé de 21 membres outre le Maire, membre de droit. Il comprend les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 5 membres extérieurs ;

- animation, technologies de l'information et de la communication, développement touristique : composé de 21 membres outre le Maire, membre de droit. Il comprend les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 5 membres extérieurs.

Les membres extérieurs dont les absences injustifiées sont supérieures à 3 successivement, sont exclues des comités consultatifs.

Par ailleurs, des personnes extérieures au Conseil Municipal peuvent être ponctuellement invitées aux commissions, ou comités consultatifs, compte tenu de leurs compétences ou de leurs responsabilités pour apporter des informations sur des dossiers soumis à l'examen de la commission ou du comité consultatif.

#### ARTICLE 29 - COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elle est fixée par la délibération instituant la commission et prend fin à l'aboutissement de l'étude.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 2143-3 et composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, est créée au niveau intercommunal puisque la création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

### ARTICLE 30 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Lors de la première réunion, les membres de la commission ou du comité consultatif procèdent à la désignation du vice-président, le Maire étant président de droit.

Les commissions et comités consultatifs sont convoqués par le Maire ou avec son accord, par le Vice-Président, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions et comités désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

La commission permanente, les comités consultatifs, et les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions et comités consultatifs n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Sauf si les commissions et comités consultatifs en décident autrement, l'Adjoint du secteur concerné ou le Vice-Président délégué est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission ou du comité consultatif au Conseil Municipal, lorsque la question vient en délibération devant lui.

La Directrice Générale des Services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions, comités consultatifs et des commissions spéciales.

Les séances de la commission permanente, des comités consultatifs et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Toutefois, est autorisé à siéger en leur sein, sur autorisation expresse du Maire, tout administré qui en aura fait la demande écrite à la Mairie. Le Maire appréciera au cas par cas, s'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, sur critères déterminés librement par lui.

Le rapporteur rend compte, au cours de l'exposé de l'affaire au Conseil Municipal, de l'avis de la commission.

## CHAPITRE SIXIEME

### L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

#### ARTICLE 31 - LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués.

Peuvent y assister en outre la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Collaborateur de Cabinet du Maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

La réunion est convoquée de manière informelle et présidée par le Maire. En cas d'absence, le Bureau Municipal est présidé par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

#### ARTICLE 32 - LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller Municipal peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un Conseiller Municipal qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

(article L. 2121-27 : Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun).

### CHAPITRE SEPTIEME

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

-----  
LE PRESENT REGLEMENT, QUI COMPORTE 33 ARTICLES, A ETE ADOPTE PAR  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° .. EN DATE DU 5 JUIN 2020.

LE MAIRE,

Dominique BONNET  
-----

Monsieur le Maire précise, concernant l'article 2 de la proposition de règlement intérieur, que les convocations sont transmises de manière dématérialisée conformément à la loi du 27/12/2019. Toutefois, si un élu souhaite une version « papier », il suffit de la demander à Monsieur Vincent, collaborateur ou à Madame Keller, secrétaire, si possible 48h avant la séance pour que tout ne soit pas fait au dernier moment.

Monsieur Gaudin, concernant l'article 5 relatif à la saisine des services municipaux, demande si un élu doit avoir l'aval du Maire pour une rencontre avec un salarié communal ?

Monsieur le Maire répond que oui, que cela protège aussi le salarié qui risquerait de ne pas savoir quoi répondre à une demande spécifique d'un conseiller municipal.

Monsieur le Maire, concernant les questions orales pense que toutes les interventions sont intéressantes, qu'il ne les a jamais limitées mais que la durée des interventions relève du bon sens, on ne peut faire siéger pour une séance qui durerait jusqu'à 4h du matin.

Monsieur Chaillon fait remarquer qu'il y a un point qui est illégal concernant le nombre de questions limitées à 5 par séance, qu'il est en possession d'un délibéré de la Chambre Administrative de Lyon qui dit expressément qu'on ne peut pas limiter le nombre de questions. Effectivement, Monsieur Chaillon reconnaît que ce n'est pas la réalité à Poligny, que les questions ne sont pas limitées mais que cela ne sert à rien d'écrire cela.

Monsieur le Maire répond que ce point sera ôté, sans souci. Concernant l'article 16, et les débats ordinaires, les questions diverses sont posées en fin de séance et sont parfois assez longues.

Concernant l'article 17, lié aux débats budgétaires, tous les conseillers municipaux sont invités à débattre, cela est important. Ces débats sont accompagnés d'un rapport d'orientations budgétaires.

Concernant l'article 20 lié aux amendements, il est possible pour un conseiller municipal, de faire des contrepropositions à ce qui est proposé par le Maire.

Concernant l'article 22 lié aux procès-verbaux, Monsieur le Maire rappelle que les services, à l'issue du conseil municipal, élaborent des délibérations, indiquent le nombre de votants, le résultat du vote et envoient ces délibérations sous forme dématérialisée en préfecture qui vérifie la conformité à la loi.

Concernant l'article 25 lié au recueil des actes, ce dernier est consultable en mairie.

Concernant l'article 26 lié aux documents budgétaires officiels, ces derniers sont indigestes, c'est la raison pour laquelle des tableaux excel et des graphiques sont réalisés par les services pour une meilleure visibilité.

En ce qui concerne le bulletin municipal officiel d'information, Monsieur le Maire précise qu'il y a une demie page pour l'expression des conseillers, et lorsque le bulletin contient plus de 16 pages, il y a une page complète pour l'expression du conseil municipal. Jusqu'à présent, seule l'opposition municipale s'est exprimée dans le bulletin puisque la majorité a décidé de ne pas s'exprimer dans ce bulletin.

Concernant l'article 28 relatif à la commission municipale « affaire générale, finances et personnels » et aux différents comités consultatifs municipaux, Monsieur le Maire rappelle qu'une commission est un lieu de travail composé exclusivement d'élus et qu'un comité consultatif est un lieu de travail composé d'élus et de Polinois. Monsieur le Maire propose donc de modifier le règlement intérieur pour la constitution des comités et de la commission, et d'allouer 6 places aux élus (4 pour la majorité et 2 pour l'opposition) et 5 places pour les membres extérieurs.

Madame Prost-Jacquot demande si cette proposition est aussi valable pour la commission d'appel d'offres ?

Monsieur le Maire répond que non car la composition de la commission d'appel d'offres est définie réglementairement, ce qui n'est pas le cas des commissions et comité consultatifs.

Monsieur Gaudin demande si le nombre de sièges du CCAS est décidé dès à présent ou plus tard.

Monsieur le Maire répond qu'il y a une délibération spécifique qui sera prise pour la composition du CCAS.

Monsieur Gaudin demande, comme il est inscrit sur la page de garde du règlement, que celui-ci est adopté le 5 juin 2020, s'il est possible de la modifier ?

Monsieur le Maire répond que oui, qu'il s'agit d'un projet de règlement, qui est modifiable mais qu'il sera adopté pendant cette séance.

Monsieur Gaudin demande la fréquence des réunions de commissions ?

Monsieur le Maire répond que les réunions de commission et comités précèdent les conseils municipaux mais qu'il peut aussi y en avoir sans que les sujets abordés en commission et comités ne soient soumis au vote du conseil municipal.

Monsieur Gaudin demande si un conseiller peut demander la réunion d'une commission ?

Monsieur le Maire répond qu'en général, c'est l'Adjoint délégué qui convoque les commissions.

Monsieur Seigle-Ferrand demande comment cela se passe pour que les membres extérieurs intègrent les comités consultatifs ?

Monsieur le Maire répond que la population sera invitée par le biais des panneaux d'affichage et par le biais du panneau électronique, à intégrer les comités consultatifs.

Monsieur Gaudin demande si la consultation ne sera qu'électronique et demande s'il serait possible d'utiliser les panneaux annonces de décès.

Monsieur le Maire répond qu'une information presse pourra être faite et qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser les panneaux d'avis de décès pour cela.

Monsieur Gaudin demande s'il pourrait y avoir un affichage municipal dans les divers quartiers de la ville ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une bonne idée mais que parfois, les panneaux d'affichage vivent mal parce qu'ils sont recouverts d'affiches de toutes sorte qui n'ont rien à voir avec les affaires municipales.

Monsieur Gaudin dit que les panneaux d'information d'avis de décès sont assez propres.

Madame Lambert répond que oui, que ces panneaux décès sont plus propres parce qu'ils ont été débarrassés des agrafes et repeints pendant la journée citoyenne il y a 2 ans.

Madame Prost-Jacquot demande comment cela va se passer si plus de 5 personnes extérieures se portent candidates pour intégrer ces comités consultatifs ?

Monsieur le Maire répond qu'il a proposé d'uniformiser à 5 personnes extérieures par comité pour favoriser l'intégration de Polinois.

Madame Prost-Jacquot et Monsieur Chaillon demandent comment cela va se passer s'il y a 7 personnes qui veulent intégrer un comité consultatif ?

Monsieur le Maire répond que le choix relèvera d'une prérogative du Maire.

Monsieur Moureaux demande s'il n'y aura pas de tirage au sort ?

Monsieur Chaillon pense que le tirage au sort est une très bonne idée et que cela serait incontestable.

Monsieur le Maire répond qu'il va y réfléchir.

Madame Lambert explique qu'au cours du dernier mandat, certaines personnes qui avaient décidé d'intégrer les comités consultatifs, n'ont jamais participé aux réunions de travail et demande s'il ne serait pas possible de les exclure des comités ?

Monsieur Gaudin pense que ce serait bien, au terme de 3 absences injustifiées, d'exclure les personnes extérieures qui ne participent pas aux réunions des comités consultatifs.

Monsieur le Maire répond qu'il entend la proposition sur les absences injustifiées.

Monsieur le Maire poursuit la lecture du règlement, et pour l'article 31, explique que chaque semaine, le Maire, les Adjoints, les conseillers délégués et les directeurs de services se rencontrent pour évoquer les sujets de travail. Monsieur le Maire, après avoir pris acte des demandes de modifications du règlement, propose de le modifier ainsi qu'il suit :

- la composition de la commission et des comités consultatifs serait établie ainsi : 6 élus (4 de la majorité et 2 de l'opposition) et 5 membres extérieurs pour les comités consultatifs

Madame Prost-Jacquot demande que soit aussi ajoutée la modification liée à la suppression des 5 questions orales et l'exclusion des membres extérieurs des comités consultatifs au terme de 3 absences injustifiées.

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord.

Madame Prost-Jacquot demande ce qu'il en est pour la désignation des membres extérieurs des comités consultatifs par tirage au sort

Monsieur le Maire répond qu'il étudiera cela.

Monsieur Chaillon fait remarquer que les bonnes idées viennent de l'opposition.

Madame Prost-Jacquot souhaiterait mettre au vote l'idée du tirage au sort.

Monsieur le Maire répond qu'il réfléchira à cela et que d'autre part, il est remarqué au fil des années, un plus grand intérêt pour la participation au comité consultatif « travaux » et un moins grand intérêt pour la participation à la commission des finances.

Après la prise en compte des remarques de l'assemblée, relatives à la modification du nombre de membres extérieurs des comités consultatifs qui seront au nombre de 5 dans chaque comité, la suppression du nombre de questions maximum et en questions orales, et l'exclusion des membres extérieurs des comités consultatifs au terme de 3 absences injustifiées, Monsieur le Maire met aux voix : **adopté à 21 voix pour, et 6 abstentions.**

## **5 - Création d'une commission municipale et de comités consultatifs municipaux**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 29 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

**Le Maire propose à l'assemblée de créer la commission suivante :**

**- Commission des finances, affaires générales et personnels**

**Monsieur le Maire ayant consulté les élus municipaux de la majorité et de l'opposition municipale, propose d'intégrer les membres suivants à la commission des finances, affaires générales et personnels :**

- Monsieur le Maire, Président de droit
- Jean-François GAILLARD
- Christelle MORBOIS
- Aurélien BERTHOD-BLANC
- Véronique LAMBERT
- André JOURD'HUI
- Catherine CATHENOZ
- Hervé CORON
- Christine GRILLOT
- Sébastien JACQUES
- Valérie BLONDEAU
- Nicolas DEVAUX
- Joelle DOLE
- Joël MOUREAUX
- Jacky REVERCHON
- Antoine SEIGLE-FERRAND
- Roland CHAILLON

Madame Dole fait savoir qu'elle préférerait aller au CCAS.

Monsieur le Maire entend cela mais propose à Madame Dole d'intégrer aussi la commission affaires générales.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Conseil Municipal de créer des comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les 6 comités consultatifs municipaux suivants :**

- un comité consultatif pour les travaux, l'urbanisme, la forêt et l'assainissement
- un comité consultatif pour l'environnement, le développement durable, le jumelage et la mobilité
- un comité consultatif pour la culture et le patrimoine
- un comité consultatif pour le sport, l'enfance, la jeunesse, la vie scolaire et le handicap
- un comité consultatif pour l'animation, les technologies de l'information et de la communication et le développement touristique
- un comité consultatif pour la sécurité, l'occupation du domaine public et le CLSPD (conseil local pour la sécurité et la prévention de la délinquance)

**Monsieur le Maire ayant consulté les élus municipaux de la majorité et de l'opposition municipale, propose d'intégrer les membres suivants aux différents comités :**

**1 - un comité consultatif pour les travaux, l'urbanisme et la forêt**

Ce comité serait composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Jean-François GAILLARD, Monsieur André JOURD'HUI, les Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, Madame Valérie Blondeau, Monsieur Olivier GRILLOT, Monsieur Jacky REVERCHON, Madame Joëlle DOLE  
Monsieur Roland CHAILLON, Madame Claire PROST-JACQUOT représentants de l'opposition municipale.

Il sera également fait appel à candidature de 5 membres extérieurs au conseil municipal.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

**2 - un comité consultatif pour l'environnement, le développement durable, le fonctionnement de l'assainissement, le jumelage**

Ce comité serait composé comme suit : M. le Maire, Madame Christelle MORBOIS, les Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, Monsieur Pascal PINGLIEZ, Monsieur Jacky REVECHON, Madame Valérie BLONDEAU, Madame SOUDAGNE  
Monsieur Roland CHAILLON, Madame Catherine BAHLE représentants de l'opposition municipale.

Il sera également fait appel à candidature de 5 membres extérieurs au conseil municipal.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix**

**3 - un comité consultatif pour la culture et le patrimoine**

Ce comité serait composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Aurélien BERTHOD-BLANC, les Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, Madame Valérie BLONDEAU, Madame Marie-Line LANG-JANOD, Madame Marie Madeleine SOUDAGNE  
Monsieur Antoine SEIGLE-FERRAND, Madame Claire PROST-JACQUOT, représentants de l'opposition municipale.

Il sera également fait appel à candidature de 5 membres extérieurs au conseil municipal.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix**

**4 - un comité consultatif pour le sport, l'enfance, la jeunesse, la vie scolaire et le handicap.**

Ce comité serait composé comme suit : M. le Maire, Madame Véronique LAMBERT, Monsieur Joël MOUREAUX, les Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, Monsieur Nicolas DEVAUX, Madame Marie-Line LANG-JANOD, Monsieur Pascal PINGLIEZ, Madame Armande REYNAUD  
Madame Catherine WYCSTAK, Madame Claire PROST-JACQUOT représentantes de l'opposition municipale.

il sera également fait appel à candidature de 5 membres extérieurs au conseil municipal

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix**

## **5 - un comité consultatif pour l'animation, la communication et les relations avec le développement touristique**

Ce comité serait composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Sébastien JACQUES, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Madame Joëlle DOLE, Madame Karine DUMONT, Madame Marie-Line LANG-JANOD, Madame Marie-Madeleine SOUDAGNE

Monsieur Antoine SEIGLE-FERRAND, Madame Catherine WYCSTAK représentants de l'opposition municipale.

Il sera également fait appel à candidature de 5 membres extérieurs au conseil municipal.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix**

## **6 - un comité consultatif pour la sécurité routière, le cadre de vie, l'occupation du domaine public et le CLSPD**

Ce comité serait composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Hervé CORON, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Madame Joëlle DOLE, Monsieur Olivier GRILLOT, Madame Armande REYNAUD, Monsieur Laurent GAUDIN, Monsieur Roland CHAILLON, représentants de l'opposition municipale.

Il sera également fait appel à candidature de 5 membres extérieurs au conseil municipal.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

Monsieur Chaillon demande pourquoi, au sein du comité consultatif « culture », il n'y a que 3 élus de la majorité municipale au lieu de 4. Il pense que l'opposition va plus travailler que la majorité au cours de ce mandat.

Monsieur le Maire rappelle que l'exécutif est invité à toutes les réunions des comités consultatifs mais qu'il ne peut pas forcer un élu à participer à une réunion.

Monsieur répond que puisqu'il reste une place disponible, il demande s'il est possible de modifier la composition du comité consultatif culture et souhaite intégrer ledit comité consultatif.

Monsieur le Maire répond que si Monsieur Berthod-Blanc, adjoint à la culture n'y voit pas d'inconvénient, cela ne lui pose pas de problème.

Monsieur Berthod-Blanc répond qu'il n'y a pas de souci pour que Monsieur Chaillon intègre le comité consultatif culture.

**Le comité consultatif pour la culture et le patrimoine** serait donc composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Aurélien BERTHOD-BLANC, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Madame Valérie BLONDEAU, Madame Marie-Line LANG-JANOD, Madame Marie Madeleine SOUDAGNE

Monsieur Antoine SEIGLE-FERRAND, Madame Claire PROST-JACQUOT, Monsieur Roland CHAILLON représentants de l'opposition municipale.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix**

## **6 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La commission d'appel d'offres (CAO) prévue à l'article L. 1414-2 et suivant du CGCT constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés formalisés qui lui sont présentés et dont la valeur estimée HT, est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du code de la commande publique entré en vigueur le 2 avril 2019.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, **les seuils de procédures formalisées** sont les suivants :

- **139 000 €** pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- **214 000 €** pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- **428 000 €** pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- **5 350 000 €** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Le montant des seuils de procédures formalisées est révisé régulièrement par la Commission européenne.



L'article 69-III-1° de la loi ELAN précise donc que la CAO est compétente pour les marchés publics dont la valeur est estimée supérieure aux seuils européens, en la circonscrivant expressément aux contrats qui sont passés en application de procédures formalisées (appel d'offres, dialogue compétitif, procédure avec négociation). Il s'agit bien de deux conditions cumulatives.

### **6.1 - rôle de la CAO :**

- *art L. 1411-2 du CGCT* : **pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée** dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, **le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.
- *art L. 1411-5 du CGCT* : la CAO **analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre** après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- *art L. 1411-5 du CGCT* : la CAO donne son **avis sur une négociation avec les concessionnaires d'un contrat de concession** (un contrat de concession permet de confier un service, un service public ou des travaux à un titulaire privé) : « *Au vu de l'avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. L'autorité territoriale saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.* »
- *L. 1414-4 du CGCT* : la CAO donne son **avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque le marché est lui-même soumis à la CAO.** Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.
- **Le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est plus prononcé par la CAO** mais par l'acheteur.

Un rapport de présentation indique, notamment, les raisons qui ont amené l'acheteur à juger une offre anormalement basse ou à rejeter une offre (Art. 105 I 4°).

La CAO, qui a pour compétence de désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public, peut donc, à cette occasion, se prononcer sur l'ensemble des analyses opérées. Ainsi, les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché public, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire pressenti.

- **La CAO n'est donc pas habilitée à choisir le titulaire d'un Marché Public à Procédure Adaptée.** Toutefois, les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence. Dans ce cas, la CAO rend un avis à titre consultatif qui ne lie pas l'acheteur.
- L'art R. 2162-24 du code de la commande publique précise que les membres de la CAO siègent lors des **jurys organisés pour les concours.**
- Une **CAO est instituée lorsqu'un groupement de commandes** est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :
  - 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
  - 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

## **6.2 - composition de la CAO**

L'article L 1411-5 du CGCT prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus, que la commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire ou son représentant, Président, et de 5 membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste (pour permettre l'expression pluraliste des élus) et un nombre égal de suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. (art D 1411-3 du CGCT)

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. (art D 1411-4 du CGCT).

**Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO.** Il vous est proposé les règles suivantes :

- Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

## **6.3 - fonctionnement de la CAO**

- **Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO.**

Aussi, comme en matière de CDSP, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO. Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;

- le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.

**Il est proposé au conseil municipal d'appliquer au fonctionnement de la CAO, les règles applicables à l'assemblée délibérante pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion de la CAO, soit 5 jours.**

**Il est également proposé qu'en cas d'égalité des voix, la voix du Président de la CAO soit prépondérante.**

- **quorum**

art. L. 1411-5 du CGCT : Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

- **participation de membres extérieurs à la CAO**

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

- **vidéo conférences**

Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances des commissions d'appel d'offres est désormais possible. L'article L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT consacre la possibilité d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence.

**Il est proposé au conseil municipal, d'appliquer l'ensemble des règles de fonctionnement de la CAO susvisées :**

**en matière de remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO :** Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

**en matière de fonctionnement de la CAO :**

- 5 jours de délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion de la CAO
- en cas d'égalité des voix, la voix du Président de la CAO est prépondérante.

**Il est également proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres qui est composée, outre le Maire – Président de droit,**

- **de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.**

Monsieur le Maire rappelle qu'étant donné les seuils élevés des procédures formalisées des marchés publics, une collectivité comme Poligny pourrait fonctionner sans CAO puisque la quasi-totalité des marchés publics sont conclus en procédure adaptée, mais l'équipe municipale préfère en avoir une.

Monsieur le Maire, après avoir consulté l'ensemble des élus, propose de désigner, membres de la CAO, les élus suivants :

Titulaires :

- Jacky REVERCHON
- Jean-François GAILLARD
- Joël MOUREAU
- André JOURD'HUI
- + 1 membre pour l'opposition municipale
- Madame Claire PROST-JACQUOT se porte candidate

Suppléants :

- Marie-Madeleine SOUDAGNE
- Christelle MORBOIS
- Hervé CORON
- Joëlle DOLE
- + 1 membre pour l'opposition municipale
- Monsieur Roland CHAILLON se porte candidat

**Une seule liste est donc déposée pour l'élection des membres de la CAO.**

Sans remarque de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : **adopté à l'unanimité des voix.**

Monsieur le Maire précise que 2 réunions sont déjà prévues pour la CAO :

- le 11 juin à 17h30 pour le marché public ALSH jeunes et l'ouverture des plis pour le marché public lié à la vidéoprotection .
- le 19 juin à 17h30 pour le marché public ALSH jeunes et l'ouverture des plis pour le marché public lié à la restructuration de la piscine communale sise au collège J. Grévy.

## **7- Dénombrement et élections des administrateurs du CCAS**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Le centre communal d'action sociale est **composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile** : il comprend outre le Maire, Président de droit, **au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et au maximum 8 membres nommés par le Maire** participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

**Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres du CCAS précédemment élus par le conseil municipal, prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

**Au nombre des membres nommés par le Maire, doivent figurer :**

- un représentant des **associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions**,
- un représentant des **associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales**,
- un représentant **des associations de retraités et de personnes âgées** du département
- un représentant **des associations de personnes handicapées** du département

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations susvisées, sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à 10 le nombre d'administrateurs au CCAS, dont 5 élus du conseil municipal et 5 représentants de la société civile, outre le Maire, Président de droit.**

Monsieur Gaudin explique que le domaine social est important et demande s'il est possible d'augmenter le nombre de sièges tant pour les élus que pour les représentants des associations puisque toutes les associations dans le champ social ne sont pas représentées.

Monsieur le Maire répond que c'est une commission assez suivie, par expérience, qui fonctionne bien à 10 personnes

Madame Cathenoz ajoute que parmi les représentants élus, il y en aurait 4 pour la majorité et 1 pour l'opposition

Monsieur Chaillon souhaite que le nombre d'élus soit augmenté de façon à ce que les 2 groupes d'opposition soient représentés car tout le monde a donné de son temps pendant le confinement

Monsieur le Maire répond que le travail pendant le confinement n'est pas une justification, tout le monde a bien travaillé pendant cette période difficile

Monsieur Chaillon rappelle qu'à une période, il y avait 2 représentants de la minorité au CCAS

Monsieur le Maire répond que c'était au siècle dernier, et qu'il propose 5 élus et 5 représentants d'associations à caractère social

Monsieur Chaillon répond que la minorité la plus importante étant le groupe fondé par Antoine Seigle-Ferrand, c'est donc à ce groupe qu'il revient de siéger au CCAS. Mais il trouve dommage qu'il n'y en ait pas un autre.

Monsieur Gaudin se porte donc candidat pour représenter l'opposition municipale.

Monsieur le Maire propose donc, outre le Maire – Président de droit, les membres suivants pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS :

- Catherine CATHENOZ
- Armande REYNAUD
- Marie Madeleine SOUDAGNE
- Joëlle DOLE
- Laurent GAUDIN

Monsieur le Maire met aux voix : **21 voix pour, 6 voix contre : adopté à la majorité des voix.**

Monsieur Gaudin demande qui fait le choix des associations qui vont siéger au CCAS ?

Monsieur le Maire répond qu'aucune association n'a fait acte de candidature pour l'instant et que rien n'est choisi.

## **8 - Désignation de délégués au sein de divers organismes**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de délégués, conseillers municipaux, au sein de divers organismes extérieurs ou internes.

L'article L. 2121-21 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précise que l'élection a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou à bulletin secret, si 1/3 des conseillers présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Il appartient au Conseil Municipal de procéder ainsi à l'élection des représentants suivants :**

Organismes

nbre de titulaire(s)

nbre de suppléant(s)

Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI)

**Syndicat d'électricité et d'équipement  
Collectif du Jura (SIDEJ)**

1

<b>Syndicat intercommunal des eaux de la région Arbois – Poligny</b>	2	
<b>Syndicat intercommunal des eaux du Centre-Est</b>	1	1
<b>Autres</b>		
<b>Collège Jules Grévy</b>	2	2
<b>Lycée H. Friant</b>	2	
<b>ENILBIO</b>	1	1
<b>Ecole privée Saint Louis</b>	1	
<b>Centre Hospitalier de Poligny</b>	1	

L'article R. 6143-1 du Code de la Santé Publique prévoit la représentation au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, au titre des représentants des collectivités locales, d'un représentant élu, des deux communes outre la commune de rattachement, dont les résidents ont le plus recours au Centre Hospitalier. En conséquence, pour la commune de Poligny, un représentant doit être désigné, au sein du Conseil Municipal, pour siéger au Conseil d'Administration.

<b>Association départementale des communes Forestières</b>	2	
<b>Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté</b>	maximum 3 dont un correspondant-référent	

Conformément aux articles 6 des statuts et 4 du règlement intérieur de l'Association des Cités de Caractère, le Conseil Municipal doit désigner un (ou plusieurs) délégué(s) actifs(s) (maximum 3) nécessairement inscrit(s) dans au moins une commission ci-après : Patrimoine - Animation, Culture - Communication - Jeune Public - Finances. Cette fonction de délégué demande d'être présent à environ 2 réunions par an, ainsi qu'à 1 ou 2 assemblée(s) générale(s). Parmi ces délégués, l'un deux devra être désigné en tant que correspondant-référent, responsable de la liaison Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté / Commune, et réciproquement.

<b>Sites Clunisiens</b>	1	1
<b>Comité de Jumelage</b>	2	
<b>Comité Technique Paritaire de la mairie de Poligny</b>	3	3
<b>Conseiller municipal correspondant pour les questions de défense</b>	1	

Monsieur le Maire, ayant consulté les élus propose les candidatures suivantes au sein des divers organismes :

- **Syndicat d'électricité et d'équipement Collectif du Jura (SIDEK)**  
(sur 28 délégués du Canton, 3 seront choisis pour siéger au SIDEK)  
**Titulaire :** **Jacky REVERCHON** (23 voix pour, 4 abstentions)

- **Syndicat intercommunal des eaux de la région Arbois – Poligny**  
**Titulaires :** **Jacky REVERCHON** (21 voix pour, 6 abstentions)  
**Jean-François GAILLARD** (21 voix pour, 6 abstentions)

- **Syndicat intercommunal des eaux du Centre-Est**  
**Titulaire :** **André JOURD'HUI** (21 voix pour, 6 abstentions)

- **Collège Jules Grévy**  
**Titulaires :** **Catherine CATHENOZ** (21 voix pour, 6 abstentions)  
- **Lycée H. Friant**

**Titulaires :** Dominique BONNET (21 voix pour, 6 abstentions)  
Christine GRILLOT (21 voix pour, 6 abstentions)

**- ENILBIO**

**Titulaire :** Christine GRILLOT (21 voix pour, 6 abstentions)  
**Suppléant :** André JOURD'HUI (21 voix pour, 6 abstentions)

**- Ecole privée Saint Louis**

**Titulaire :** Véronique LAMBERT (21 voix pour, 6 abstentions)

**- Hôpital de Poligny**

**Titulaires :** Dominique BONNET (21 voix pour, 6 abstentions)

**- Communes forestières :**

**Titulaire :** André JOURD'HUI (21 voix pour, 6 abstentions)  
**Suppléant :** Jean-François GAILLARD (21 voix pour, 6 abstentions)

**Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté**

**Titulaires :** Aurélien BERTHOD-BLANC référent (unanimité)  
Marie Madeleine SOUDAGNE (unanimité)  
André JOURD'HUI (unanimité)  
Antoine SEIGLE-FERRAND (unanimité)

**- Sites Clunisiens**

**Titulaire :** Aurélien BERTHOD-BLANC (unanimité)  
**Suppléant :** Jean Philippe CAEL (président de l'association du patrimoine polinois (unanimité))

**- Comité de Jumelage**

**Titulaires :** Christelle MORBOIS (21 voix pour, 6 abstentions)  
Marie-Madeleine SOUDAGNE (21 voix pour, 6 abstentions)

**- Comité Technique de la mairie de Poligny**

**Titulaires :** Dominique BONNET (21 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions)  
Jean-François GAILLARD (21 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions)  
Jacky REVERCHON (21 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions)

**Suppléants :** André JOURD'HUI (21 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions)  
Marie Madeleine SOUDAGNE (21 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions)  
Joël MOUREAUX (21 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions)

**- Un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense :**

Christelle MORBOIS (21 voix pour, 6 abstentions)

Concernant le SICTOM, Monsieur le Maire rappelle que le traitement des déchets est une compétence communautaire.

Monsieur Chaillon pense qu'il pourrait y avoir 4 places pour la majorité et 2 pour l'opposition.

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord.

Monsieur Chaillon pense que parfois de mauvaises décisions sont prises au SICTOM, la déchetterie de Poligny est selon lui, trop petite.

Monsieur le Maire répond que cette déchetterie n'est pas mal dimensionnée.

**-SICTOM**

**Titulaires :** Christelle MORBOIS (unanimité)  
Jean-François GAILLARD (unanimité)  
Jacky REVERCHON (unanimité)  
André JOURD'HUI (unanimité)  
Roland CHAILLON (unanimité)  
Laurent GAUDIN (unanimité)

<b>Suppléants :</b>	Catherine CATHENOZ	(unanimité)
	Sébastien JACQUES	(unanimité)
	Aurélien BERTHOD-BLANC	(unanimité)
	Olivier Grillot	(unanimité)
	Catherine BAHL	(unanimité)
	Catherine WYCSTAK	(unanimité)

Monsieur le Maire, avant d'aborder le point concernant les indemnités des élus, informe l'assemblée des noms des conseillers délégués qu'il a choisi de nommer :

- ✓ conseillère déléguée aux finances : Christine GRILLOT
- ✓ conseiller délégué à l'animation, aux technologies de l'information et de la communication et au développement touristique : Sébastien JACQUES
- ✓ conseiller délégué à la sécurité routière, à l'occupation du domaine public, au cadre de vie, au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance : Hervé CORON
- ✓ conseiller délégué aux sports : Joël MOUREAUX

## 9 - Indemnités du Maire et des Adjointes

Présentation de la note : Monsieur le Maire

L'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 78 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie et à la proximité et modifié par la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, précise que lors du renouvellement du Conseil Municipal, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération dans les 3 mois suivant son installation. L'indemnité de Maire est donc de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut, à son libre choix, demander à ne pas bénéficier de la totalité de son indemnité ; le conseil municipal peut alors, à la demande du Maire, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT modifiés par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ajoutent que les **Conseils Municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, peuvent voter une majoration** : le montant **pour Poligny, siège du bureau centralisateur du canton, est de 15 %** des indemnités susvisées.

L'art. 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée, précise dans son art 92, que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct :

- Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.
- Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT déterminent, dans les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le barème d'indemnité suivant calculé en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830) :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle maxi avant majoration	Enveloppe globale Non majorée	Enveloppe globale majorée de 15%
Maire	55 %	2139.17 €	2139.17 €	2460.05 €
Adjoint	22%	855.67 €	5134.02 €	5904.12 €
Conseiller délégué		Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire du Maire et des Adjointes		
	Total		7273.19 €	<b>8 364.17 €</b>

**L'enveloppe disponible à répartir entre les élus est donc :**  
**Maire : 2 460.05 € brut + Adjointes 6 x 984.02 € brut = 8 364.17 € brut.**



L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus pour un Adjoint, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé (art L 2123-24 du CGCT). En aucun cas l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition qu'elle soit comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des Adjointes.

**Il vous est proposé, d'attribuer les indemnités mensuelles suivantes à compter de la date d'installation du Conseil Municipal :**

	% de l'indice brut de l'échelle terminale de la fonction publique	Indemnité maxi avant majoration de 15%	Indemnité maxi avec majoration de 15%	Coefficient de modulation	indemnité brute mensuelle proposée
MAIRE	55%	2 139.17 €	2 460.05 €	75%	1 845.03 €
1er ADJOINT	22%	855.67 €	984.02 €	90%	885.62 €
2eme ADJOINT	22%	855.67 €	984.02 €	73%	718.33 €
3eme ADJOINT	22%	855.67 €	984.02 €	73%	718.33 €
4eme ADJOINT	22%	855.67 e	984.02 €	73%	718.33 €
5eme ADJOINT	22%	855.67 €	984.02 €	73%	718.33 €
6eme ADJOINT	22%	855.67 €	984.02 €	73%	718.33 €
1er Conseiller délégué				51.7%	508.74 €
2e Conseiller délégué				51.7%	508.74 €
3e Conseiller délégué				51.7%	508.74 €
4e Conseiller délégué				51.7%	508.74 €
<b>TOTAL enveloppe</b>		<b>7 273.19 €</b>	<b>8 364.17 €</b>		<b>8 357.28 €</b>

Il est précisé que les indemnités des élus varient en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de l'enveloppe indemnitaire globale d'indemnité de fonction versée au Maire, aux 6 Adjointes et aux 4 conseillers municipaux délégués avant majoration de 7 273.19 €.
- d'attribuer une majoration des indemnités de fonction aux élus de 15 % **la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**, avec application d'un coefficient de modulation tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, l'enveloppe globale répartie représentant ainsi 8 357.28 € au 5 juin 2020.

Monsieur Chaillon demande pourquoi il n'y a pas les mêmes pourcentages adoptés pour les 6 Adjointes ?

Monsieur le Maire répond que le 1<sup>er</sup> Adjoint a une charge plus importante de travail avec une partie suivi des travaux.

Madame Bahl demande s'il y a des missions dévolues aux adjoints et des rendez-vous qui seront proposés avec la population ?

Monsieur le Maire répond que oui, des arrêtés municipaux fixent le champ d'application des compétences dévolues aux adjoints et oui la population pourra solliciter des rendez-vous avec les élus sans difficulté. Il explique que lorsqu'il était 1<sup>er</sup> Adjoint lors d'un mandat précédent, il avait instauré des permanences le samedi matin et que peu de monde venait. La prise de rendez-vous fonctionne mieux.

Madame Bahl demande à quoi correspond la majoration de 15 % ?

Monsieur le Maire répond que cela correspond au fait que Poligny est chef-lieu de canton et bureau centralisateur lors des élections nationales C'est historique.

Monsieur le Maire met aux voix : 21 voix pour et 6 abstentions : **adopté à la majorité des voix.**

## **10 - Création d'un poste de collaborateur**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, (modifiée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017), et son décret d'application n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, permet à l'autorité territoriale de créer librement un ou plusieurs postes de Collaborateur(s) de Cabinet et mettre librement fin à leurs fonctions.

Toutefois, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin
- 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin
- 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les missions et la rémunération de l'intéressé sont fixées par le Maire.

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- \* une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- \* deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- \* une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- \* une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

Les fonctions du Collaborateur de Cabinet prennent fin au plus tard au terme du mandat de l'autorité territoriale qui l'a nommé.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base de l'article 110, ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée.

Le recrutement, les fonctions et la rémunération seront fixés par arrêté du Maire.

Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

**Il est proposé à l'Assemblée de créer un poste de Collaborateur de Cabinet pour la durée du mandat et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2020, chapitre 012.**

Monsieur le Maire explique qu'en toute transparence, malgré le fait qu'il ne soit pas obligé d'informer l'assemblée à ce propos, il précise que le poste de collaborateur est occupé à 50 % et qu'il a complété ce poste par un mi-temps dans un autre service. Ce poste de collaborateur est une fonction politique. C'est un usage ancien à Poligny d'en avoir un, qui est à la disposition des élus.

Monsieur Chaillon rappelle qu'il a déjà dit ce qu'il pensait du partage du temps de travail du poste à 50 % collaborateur et 50 % assimilé fonctionnaire et qu'aujourd'hui, la majorité municipale n'a pas changé mais que ce serait-il passé si la majorité municipale avait changé ? qu'aurait-on fait de la partie du poste à 50 % ne relevant pas du cabinet ?

Monsieur le Maire répond que par le passé, un collaborateur de cabinet a trié des archives au moment du changement de Maire.

Monsieur Chaillon demande au Maire s'il aurait gardé un collaborateur qu'il n'avait pas embauché, sans doute que non d'après Monsieur Chaillon.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a jamais mis quelqu'un au placard et que s'il avait été à la place du Maire en question, il aurait trouvé une fonction différente au collaborateur. Avec ce système à deux mi-temps, il fait faire des économies à la ville.

Monsieur Chaillon répond que cela lui paraît difficile pour un collaborateur d'occuper un autre poste à temps partiel que celui de collaborateur, notamment vis-à-vis de la population. Monsieur Chaillon affirme qu'il est contre cela.

Monsieur le Maire met aux voix : 21 voix pour et contre : **adopté à la majorité des voix.**

Pour terminer la séance, Monsieur le Maire rappelle que les convocations pour la prochaine réunion de la Commission d'Appel d'Offres sont à récupérer auprès du collaborateur du Maire, par les membres qui viennent d'y être élus.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la date de la prochaine séance de conseil municipal qui aura lieu le 3 juillet 2020, en espérant que cette séance pourra avoir lieu au salon d'honneur de l'hôtel de ville.

Enfin, Monsieur le Maire demande aux conseillers de ne pas omettre de signer la fiche d'émargement de présence à cette séance.

Sans autre question, la séance est levée à 22h40

Le secrétaire de séance,

  
Aurélien BERTHOD-BLANC



Le Maire,

  
Dominique BONNET

